

Mercredi, 12 avril 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Déclaration des droits et libertés fondamentaux

— doc. A2-3/89

RESOLUTION

portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Luster et Pfennig, sur le parachèvement du projet de traité instituant l'Union européenne (doc. 2-363/84),
 - vu les traités établissant les Communautés européennes,
 - vu son projet de traité instituant l'Union européenne, adopté le 14 février 1984, notamment ses articles 4, paragraphes 3 et 7 ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 29 octobre 1982 sur le mémorandum de la Commission relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽²⁾,
 - vu la Déclaration commune sur la protection des droits fondamentaux ⁽³⁾,
 - vu le préambule de l'Acte unique,
 - vu les principes généraux communs du droit des Etats membres,
 - vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,
 - vu la Déclaration universelle des droits de l'homme,
 - vu les Pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les protocoles s'y référant,
 - vu la Charte sociale européenne et son protocole,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. A2-3/89),
- A. considérant que, comme le rappelle le préambule de l'Acte unique, il importe de promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux,
- B. considérant que le respect des droits fondamentaux constitue la condition indispensable de la légitimité communautaire,
- C. considérant qu'il appartient au Parlement européen de contribuer à développer un modèle de société qui se fonde sur le respect des libertés et droits fondamentaux, et sur la tolérance,

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33⁽²⁾ JO n° C 304 du 22.11.1982, p. 253⁽³⁾ JO n° C 103 du 27.4.1977, p. 1

Mercredi, 12 avril 1989

- D. considérant que l'identité communautaire rend nécessaire l'expression des valeurs communes aux citoyens européens,
 - E. considérant qu'il ne peut y avoir de citoyenneté européenne que si tout citoyen bénéficie d'une protection égale de ses droits et libertés dans le champ d'application du droit communautaire ⁽¹⁾,
 - F. considérant sa ferme volonté de poursuivre son action en vue de la réalisation de l'Union européenne,
 - G. considérant sa ferme volonté d'instaurer un instrument de base de la Communauté ayant un caractère juridique contraignant et permettant de garantir des droits fondamentaux,
 - H. considérant que, tant qu'un tel instrument n'aura pas été ratifié, le Parlement réaffirme les principes juridiques déjà faits siens par la Communauté,
 - I. considérant que l'achèvement du marché unique prévu pour 1993 rend plus urgente l'adoption d'une Déclaration des droits et libertés garantis dans et par le droit communautaire,
 - J. considérant qu'il revient au Parlement européen directement élu par les citoyens européens d'élaborer une telle Déclaration;
1. adopte la Déclaration ci-après et invite les autres institutions communautaires et les Etats membres à s'associer formellement à cette Déclaration;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution et la Déclaration en question aux autres institutions de la Communauté et aux gouvernements des Etats membres;

⁽¹⁾ Voir Article 3 du projet de traité instituant l'Union européenne

DÉCLARATION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

PRÉAMBULE

AU NOM DES PEUPLES EUROPÉENS,

Considérant que, en vue de poursuivre et de relancer l'œuvre d'unification démocratique de l'Europe, eu égard à la création d'un espace intérieur sans frontières et compte tenu de la responsabilité particulière qui incombe au Parlement européen quant au bien-être des hommes et des femmes, il est indispensable pour l'Europe de réaffirmer l'existence d'une communauté de droit fondée sur le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux,

Etant donné que des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux ne sauraient être admises, et rappelant que ces droits découlent à la fois des traités instituant les Communautés européennes, des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des instruments internationaux en vigueur et sont développés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes,

Le Parlement européen adopte la Déclaration suivante en tant qu'expression de ces droits, appelle tous les citoyens à la soutenir activement et la présente au Parlement qui sera élu en juin 1989.

Mercredi, 12 avril 1989

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1***(Dignité)*

La dignité humaine est inviolable.

Article 2*(Droit à la vie)*

Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 3*(Égalité devant la loi)*

1. Dans le champ d'application du droit communautaire, toute personne est égale devant la loi.
2. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité entre les citoyens européens.
4. L'égalité entre hommes et femmes devant la loi, notamment dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la protection sociale et de la formation doit être assurée.

Article 4*(Liberté de pensée)*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 5*(Liberté d'opinion et d'information)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées notamment philosophiques, politiques et religieuses.
2. L'art, la science et la recherche sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 6*(Vie privée)*

1. Toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.
2. Le respect de la vie privée et de la vie familiale, de la réputation, du domicile et des communications privées est garanti.

Article 7*(Protection de la famille)*

La famille est protégée sur le plan juridique, économique et social.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 8*(Liberté de mouvement)*

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit de circuler librement sur le territoire communautaire et d'y choisir leur résidence. Ils peuvent y exercer l'activité de leur choix.
2. Les citoyens de la Communauté sont libres de quitter le territoire communautaire et d'y revenir.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 9*(Droit de propriété)*

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique jugée nécessaire et dans les cas et conditions prévus par une loi et moyennant une juste indemnité.

Article 10*(Liberté de réunion)*

Toute personne a le droit de participer à des réunions et manifestations pacifiques.

Article 11*(Liberté d'association)*

1. Toute personne a droit à la liberté d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des partis politiques et des syndicats et de s'y affilier.
2. Dans sa vie privée, nul ne peut être tenu de révéler son appartenance à une association pour autant qu'elle ne soit pas illégale.

Article 12*(Liberté professionnelle)*

1. Toute personne a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de travail et d'exercer librement sa profession.
2. Toute personne a droit à une formation professionnelle appropriée et correspondant à ses capacités la qualifiant pour travailler.
3. Nul ne peut être privé d'un travail pour des raisons arbitraires ni être contraint à effectuer un travail donné.

Article 13*(Conditions de travail)*

1. Toute personne a droit à des conditions de travail équitables.
2. Les mesures nécessaires seront prises en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et une rémunération qui permette de mener une vie digne.

Article 14*(Droits sociaux collectifs)*

1. Le droit de négociation entre partenaires sociaux est garanti.
2. Le droit à des actions collectives, y compris le droit de grève, est garanti sous réserve des obligations qui pourraient résulter des lois et des conventions collectives en vigueur.

Mercredi, 12 avril 1989

3. Les travailleurs ont le droit d'être informés régulièrement de la situation économique et financière de leur entreprise et d'être consultés sur les décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Article 15

(Protection sociale)

1. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible.
2. Les travailleurs, les indépendants et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale ou à un système équivalent.
3. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'aide sociale et médicale.
4. Toute personne qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de se loger décentement a droit, à cet effet, à l'aide des pouvoirs publics compétents.

Article 16

(Droit à l'éducation)

Toute personne a droit à l'éducation et à une formation professionnelle selon ses capacités.

L'enseignement est libre.

Le droit des parents de faire dispenser cette éducation conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est assuré.

Article 17

(Principe de démocratie)

1. Tout pouvoir public émane du peuple et doit être exercé conformément aux principes de l'Etat de droit.
2. Tout pouvoir public doit être directement élu ou responsable devant un parlement directement élu.
3. Les citoyens européens ont le droit de participer à l'élection au suffrage universel libre, direct et secret des membres du Parlement européen.
4. Les citoyens européens ont un droit égal à être électeurs et éligibles.
5. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si ces dernières sont conformes aux traités instituant les Communautés européennes.

Article 18

(Droit d'accès aux informations)

Le droit d'accès et de rectification est garanti à toute personne pour les documents administratifs et les données qui la concernent.

Article 19

(Accès à la justice)

1. Toute personne dont les droits et libertés ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant un juge désigné par la loi.
2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
3. L'accès à la justice est effectif et prévoit l'octroi d'une assistance juridique à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour engager des démarches judiciaires.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 20

(Ne bis in idem)

Nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné.

Article 21

(Non-rétroactivité)

Aucune responsabilité ne peut être encourue pour des actions ou omissions au titre desquelles une telle responsabilité n'existait pas d'après le droit au moment où elles ont été commises.

Article 22

(Peine de mort)

La peine de mort est abolie.

Article 23

(Droit de pétition)

Toute personne a le droit de présenter des requêtes ou des doléances écrites au Parlement européen.

Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par le Parlement européen.

Article 24

(Environnement et protection des consommateurs)

1. Font partie intégrante de toute politique communautaire:
 - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
 - la protection des consommateurs et des usagers contre les risques d'atteinte à leur santé et à leur sécurité et contre les transactions commerciales déloyales.
2. Les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces objectifs.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

(Domaine d'application)

1. La présente Déclaration protège toute personne dans le champ d'application du droit communautaire.
2. Lorsque certains droits sont réservés aux citoyens de la Communauté, il peut être décidé d'en étendre le bénéfice pour tout ou partie à d'autres personnes.
3. Est citoyen de la Communauté aux termes de la présente Déclaration toute personne possédant la nationalité d'un des Etats membres.

Article 26

(Limites)

Les droits et libertés énumérés dans la présente Déclaration ne peuvent être restreints, dans des limites raisonnables et nécessaires dans une société démocratique, que par une règle de droit qui respectera en toute hypothèse leur contenu essentiel.

Mercredi, 12 avril 1989

Article 27*(Niveau de protection)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par le droit communautaire, le droit des Etats membres, le droit international et les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentales ou comme s'opposant à son développement.

Article 28*(Abus de droits)*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la limitation ou à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

INDEX**PRÉAMBULE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1: Dignité
- Article 2: Droit à la vie
- Article 3: Égalité devant la loi
- Article 4: Liberté de pensée
- Article 5: Liberté d'opinion et d'information
- Article 6: Vie privée
- Article 7: Protection de la famille
- Article 8: Liberté de mouvement
- Article 9: Droit de propriété
- Article 10: Liberté de réunion
- Article 11: Liberté d'association
- Article 12: Liberté professionnelle
- Article 13: Conditions de travail
- Article 14: Droits sociaux collectifs
- Article 15: Protection sociale
- Article 16: Droit à l'éducation
- Article 17: Principe de démocratie
- Article 18: Droit d'accès aux informations
- Article 19: Accès à la justice
- Article 20: Ne bis in idem
- Article 21: Non-rétroactivité
- Article 22: Peine de mort
- Article 23: Droit de pétition
- Article 24: Environnement et protection des consommateurs

DISPOSITIONS FINALES

- Article 25: Domaine d'application
 - Article 26: Limites
 - Article 27: Niveau de protection
 - Article 28: Abus de droits
-